

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 0 4 1

Commission des services juridiques

40128

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-21-RN6-09163

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 29 janvier 1997

DATE : \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'a pu établir la vraisemblance d'un droit et parce que le recours aurait manifestement très peu de chance de succès, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 15 janvier 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 12 novembre 1996 pour présenter une requête pour permission de présenter une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, aux termes de l'article 82.1 de la Loi sur l'immigration, à l'encontre d'une décision rendue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié le 30 octobre 1996, refusant de lui reconnaître le statut de réfugié.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 13 novembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 18 novembre 1996.

Dans une lettre datée du 2 décembre 1996, adressée à l'avocat du Comité, une technicienne en droit pour l'avocate du bureau d'aide juridique ayant émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit:

"Pour faire suite à votre demande du 29 novembre dernier, il nous fait plaisir de vous transmettre sous pli copie de la demande d'aide juridique signée en date du 12 novembre 1996 et de l'avis de refus portant le numéro 18-21-RN96-09163.

L'aide juridique a été refusée à M. (...) pour non vraisemblance de droit et peu de chance de succès, relativement à une demande d'autorisation pour la présentation d'une demande de contrôle judiciaire conformément à l'article 82.1(1) de la Loi sur l'immigration, suite au refus de sa revendication du statut de réfugié par la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié, rendue le 30 octobre 1996 et dont vous trouverez copie ci-jointe.

De plus, vous trouverez ci-joint copie d'une demande d'aide juridique et de l'attestation conditionnelle signées en date du 18 novembre 1996."

Le requérant, âgé de trente-sept (37) ans, est originaire du X... . Il est arrivé au Canada et a revendiqué le statut de réfugié. Aucun procureur ne le représente à ce jour, malgré qu'une attestation conditionnelle ait été émise le 18 novembre 1996, et ce, jusqu'à la décision du Comité.

Le Comité rappelle les commentaires qu'il a faits dans la décision rendue le 14 avril 1993, portant le numéro 22235:

"Il est de jurisprudence constante de ce Comité que l'évaluation de la vraisemblance dans un dossier donné doit être effectuée de façon large et généreuse en fonction du secteur du droit du dossier pour lequel l'aide juridique est demandée. L'avocat, à cette occasion, ne doit pas s'ériger comme juge d'appel, mais doit plutôt évaluer si la cause se plaide. Alors que dans une vaste majorité des cas la vraisemblance de droit peut être assez facilement déterminée à la face même du dossier, il reste qu'il arrive à l'occasion que l'avocat cherchant à déterminer s'il y a vraisemblance ou non dans un dossier donné ne puisse tirer de conclusion éclairée. Les principes élémentaires d'équité procédurale exigent alors au minimum que l'avocat rencontre la personne qui demande l'émission d'un mandat et prenne connaissance de tous les documents, rubans et transcriptions pertinents. Dans certains cas, ces mêmes principes peuvent exiger de vérifier certaines assertions auprès de l'avocat des requérants d'aide."

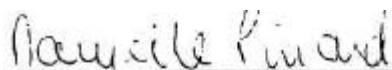
Un peu plus loin dans la même décision, le Comité ajoutait qu'en matière de revendication du statut de réfugié: "la gravité des enjeux en présence ainsi que la complexité à la fois des preuves soumises ainsi que du droit applicable pointent en général vers la reconnaissance *prima facie* d'une vraisemblance de droit, à moins que des motifs sérieux et probants n'existent à l'effet contraire."

Dans le présent dossier, le Comité estime que le requérant a démontré la vraisemblance d'un droit pour présenter une demande de permission de présenter une demande de contrôle judiciaire, aux termes de l'article 82.1 de la Loi sur l'immigration, à l'encontre de la décision rendue le 30 octobre 1996 par la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, refusant de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant la décision du 30 octobre 1996; considérant les commentaires qui précèdent; LE COMITE JUGE que le requérant a démontré la vraisemblance d'un droit et donc, que l'aide juridique ne peut lui être refusée en vertu de l'article 4. 11 1° de la Loi sur l'aide juridique. Quant au motif de refus prévu à l'article 4. 11 2°, le Comité considère que le présent dossier n'y donne pas ouverture.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE